

**TITRE VIII :**  
**Dispositions particulières au titre de la protection du**  
**patrimoine bâti et paysager**

**(Article L.123-1.7° du Code de l'Urbanisme)**

L'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

A ce titre, au-delà des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s) contenues dans les titres II à IV du règlement, certains éléments paysagers ou bâtis remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières.

## **1- Les bâtiments remarquables à préserver**

Le PLU fait apparaître les édifices concernés sur le document graphique par le biais d'un figuré bleu.

Ces éléments, constitutifs du paysage et de l'identité du Trait et de Yainville, sont soumis aux dispositions suivantes :

- Leur suppression est donc interdite.
- Cependant, pour des besoins d'aménagement, de mise en valeur ou de restauration, des travaux visant à modifier ces éléments sont tolérés (abattage de quelques arbres et remplacements de quelques arbres), sous réserve d'une déclaration de travaux et que les travaux n'aient pas pour conséquence de supprimer totalement les éléments protégés et que le caractère paysager de l'élément soit préservé.

## **2- Les plantations à préserver**

Le PLU fait apparaître les plantations concernées sur le document graphique par le biais d'une trame verte.

Ces éléments paysagers sont soumis aux dispositions suivantes :

- Les plantations à préserver doivent être maintenues dans le principe, c'est-à-dire que les alignements existants peuvent être modifiés ou déplacés ; néanmoins, les axes viaires ainsi repérés doivent conserver des alignements de deux côtés de la voirie.